

AVIS PUBLIC

ORDONNANCES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Secrétaire de l'arrondissement d'Outremont, que le conseil de l'arrondissement d'Outremont a adopté, à sa séance extraordinaire du 22 juin 2020, les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE OCA20 16 0185 édictée en vertu de l'article 36.4.1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) :

ORDONNANCE VISANT À PERMETTRE, POUR LA SAISON 2020, AUX CAFÉS-TERRASSES DE SE CONFORMER AUX DIRECTIVES SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Pour la saison estivale 2020, et lorsque les autorités compétentes autoriseront l'aménagement des cafés-terrasses, les exigences de l'article 36.2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) sont modifiées par l'ajustement des exigences spécifiques suivantes pour la construction et l'aménagement d'un café-terrasse :

1. Un empiètement de 100% d'un café-terrasse devant le commerce adjacent est permis avec l'autorisation écrite du commerce voisin et en détaillant la période d'empiètement.
2. Un café-terrasse localisé sur une rue barrée peut être aménagé sur une voie réservée aux autobus ou devant l'arrêt d'autobus.
3. Dans les cas d'une rue barrée ou d'un corridor sanitaire, le café-terrasse peut être implanté jusqu'à la bordure du trottoir.
4. En raison du caractère temporaire de l'aménagement, les garde-corps peuvent être d'un matériau autre que le métal ou le bois.
5. Si le café-terrasse est localisé sur une rue barrée, aucun bac de protection n'est exigé.
6. Afin de respecter la distanciation physique, lorsque requis, il n'y a aucune limite maximale de hauteur pour un bac de protection.
7. Les tentes de type chapiteau sont autorisées pour se protéger des intempéries devant le commerce.
8. Une bande de circulation d'une distance minimale de 6 m doit être toujours dégagée sur rue pour la circulation des véhicules d'urgence et de la Ville de Montréal.

La liste des conditions énumérées ci-dessus est non-exhaustive et des critères pour l'octroi du permis pourraient être ajoutés afin d'assurer la sécurité et se conformer aux directives émises par les différentes autorités dans le contexte de la COVID-19, qui doivent être en tout temps respectées.

La présente ordonnance se limite à la durée de la saison estivale 2020 des cafés-terrasses, qui se termine le 15 novembre 2020.

ORDONNANCE OCA20 16 0186 édictée en vertu de l'article 134.1 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020)* (AO-469) :

ORDONNANCE RELATIVE À LA MODIFICATION DE TARIFS POUR LA SAISON 2020 DES CAFÉS-TERRASSES DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Pour la saison estivale 2020, et lorsque les autorités compétentes autoriseront l'aménagement des cafés-terrasses :

1. Les frais d'étude relatifs à une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de café-terrasse (art. 39) sont réduits à 50 \$.
2. Les frais d'études techniques relatifs à une demande d'autorisation d'occupation périodique ou permanente du domaine public (art. 66) sont réduits à 50 \$ pour l'aménagement d'un café-terrasse.
3. Aucun frais d'occupation périodique ou permanente du domaine public (art. 67) ne sera exigible pour l'aménagement d'un café-terrasse.

La présente ordonnance se limite à la durée de la saison estivale 2020 des cafés-terrasses, qui se termine le 15 novembre 2020.

Toute personne intéressée peut consulter ces ordonnances au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont, du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Montréal, le 22 juin 2020

La Secrétaire de l'arrondissement,

Julie Desjardins, avocate

